

**ARRETE**  
**de circulation permanent**  
**REGLEMENTANT LA VITESSE**  
**sur la Rue de la Baube (V.C. 38)**  
**et Rue du Pré Seigneur(V.C.)**

**N° POL-030-2021**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant la nouvelle configuration des lieux suite aux travaux d'aménagement du centre-ville,** il convient, afin d'assurer la sécurité des personnes sur les rues de la Baube et du Pré Seigneur, de réglementer la vitesse de tous les véhicules de la manière suivante ;

**ARRETE**

- Article 1** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de la Baube et sur la rue du Pré Seigneur, dans l'agglomération de Morestel, est limitée à 30 km / heure, sur toutes leurs longueurs entre l'intersection rue de la Baube – rue de la Manine jusqu'à l'intersection avec la rue Paul CLAUDEL pour les rues de la Baube et du Pré Seigneur.
- Article 2** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription - sera mise en place par les Services techniques de la Commune de MORESTEL.
- Article 3** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Morestel.
- Article 6** - Le Directeur Général des Services de la Mairie de Morestel,  
- Le Commandant de brigade de Gendarmerie de Morestel,  
- Le Brigadier chef principal de la police municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MORESTEL,  
Le 09 Mars 2021  
Le Maire, Frédéric VIAL



**Mairie**

Hôtel de Ville  
B.P. 6  
38510 MORESTEL  
Tél. 04 74 80 09 77  
Fax 04 74 80 33 90  
e-mail : [mairie@morestel.fr](mailto:mairie@morestel.fr)  
web : [www.morestel.fr](http://www.morestel.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.